



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2017-93-83-03**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**zonage d'assainissement des eaux usées de Carqueiranne,**  
**La Crau, La Garde, Hyères les Palmiers, Ollioules, Le Pradet,**  
**Le Revest les Eaux, Saint Mandrier sur Mer, Six Four les Plages,**  
**La Seyne sur Mer, Toulon, La Valette du Var (83)**

n° saisine CE-2017-93-83-03

n° MRAe 2017DKPACA21

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-83-03, relative au zonage d'assainissement des eaux usées de Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères les Palmiers, Ollioules, Le Pradet, Le Revest les Eaux, Saint Mandrier sur Mer, Six Four les Plages, La Seyne sur Mer, Toulon, La Valette du Var (83) déposée par la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, reçue le 01/02/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/02/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que le zonage a pour objet de mettre en cohérence, à l'échelle intercommunale, les différents zonages d'assainissement des eaux usées communaux existants ;

Considérant l'importance du projet de zonage d'assainissement des eaux usées qui concerne 12 communes sur une surface d'environ 36654 ha ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement concerne 432138 habitants (recensement de 2016) dont 26 639 en assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage concerne notamment :

- plusieurs communes littorales,
- plusieurs sites Natura 2000,
- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- plusieurs sites de baignade,
- des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- des réservoirs et corridors écologiques ;

Considérant que la bonne adéquation entre le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et les documents d'urbanisme des différentes communes n'est pas démontrée ;

Considérant que le dossier présenté manque de précision notamment en ce qui concerne l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement.

DECIDE :

#### Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères les Palmiers, Ollioules, Le Pradet, Le Revest les Eaux, Saint Mandrier sur Mer, Six Four les Plages, La Seyne sur Mer, Toulon, La Valette du Var (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement.

#### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 mars 2017..

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante:

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13281 Marseille Cedex 06

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud